Prénom Nom

Adresse

N° allocataire: ….

 Conseil Départemental de …

 Adresse

[L’adresse est indiquée à la fin du courrier de notification de l’indu : voies de recours]

 Ville, le ../../17

**Objet: Recours – Contestation d’un indu de RSA.**

Monsieur/Madame le/la Président( e) du Conseil Départemental,

Le ../../.., la Caisse d'Allocations Familiales m'a informé par courrier que j’étais soi-disant redevable d’un indu RSA de *…*€.

La CAF prétend que cet indu est lié à l’intégration, dans mes ressources, de la Prestation de Compensation du Handicap que je touche en tant qu’aidant familial de mon/mes enfant(s).

**Ce montant n’aurait pas dû être intégré dans mes ressources pour le calcul du RSA car la PCH, lorsqu’elle est perçue pour un enfant, est explicitement exclue des ressources, selon l’article R262-11 du CASF:**

*«Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :*

*(…)*

*6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008»*

Le Conseil d'Etat a confirmé dans un [arrêt récent du 10 février 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034026089&fastReqId=591153674&fastPos=14) qu' "*il résulte (...) du 6° de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, que lorsque la prestation de compensation du handicap est perçue en application de l'article 94 de la loi du 19 décembre 2007, qui a ouvert le droit à cette prestation au profit des enfants, en complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, il ne doit pas en être tenu compte pour le calcul des ressources déterminant le montant du revenu de solidarité active.*"

Je perçois la PCH en complément de l'AEEH de base pour mon/mes enfant(s) handicapé(s). C'est donc à tort que la CAF m’a réclamé un indu.

De plus, immédiatement après avoir constaté le soi-disant trop-perçu, la CAF a commencé à faire des prélèvements sur mes prestations. Or la [circulaire interministérielle](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/07/cir_31348.pdf) relative au recouvrement des indus interdit aux organismes sociaux de procéder au recouvrement d’un indu avant l’expiration des délais de recours (cf. point 3.1) : *"Les caisses devront toutefois attendre la décision définitive du tribunal pour recouvrer l’indu et notamment sur les prestations futures si l’assuré conteste le caractère indu des sommes réclamées, compte tenu des dispositions déjà citées prévues aux articles L.133-4-1, L.553-2, L. 821-5-1, L. 835- 3 du code de la sécurité sociale et L. 351-11 du code de la construction et de l’habitation." [à supprimer si ce n’est pas le cas]*

**Je vous prie donc de bien vouloir:**

**- annuler le trop-perçu de … €**

**- rembourser dès réception du présent courrier les sommes indûment prélevées** *[à supprimer si ce n’est pas le cas]*

**- veiller à régulariser mes droits pour l’avenir, la PCH enfant que je touche n’ayant pas lieu de modifier mes droits au RSA.**

Comme vous pouvez l’imaginer, cette erreur m’est très préjudiciable et me plonge dans de profondes difficultés financières (à détailler le cas échéant).

Je vous prie donc de bien vouloir régulariser ma situation très rapidement.

Dans cette attente, je vous prie d’agréer, Madame (Monsieur), mes salutations les meilleures.

 **Signature**